

GE_GERICHTE DAAJ/86/2017 vom 7. Juni 2017

GE Cour de justice, 2017-06-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAAJ_86_2017

FR: GE_GERICHTE DAAJ/86/2017 du 7 juin 2017

IT: GE_GERICHTE DAAJ/86/2017 del 7 giugno 2017

Erwägungen

E. 1.1

La décision entreprise est sujette à recours auprès de la présidente de la Cour de justice en tant qu'elle refuse l'assistance juridique (art. 121 CPC et art. 21 al. 3 LaCC). Le recours, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance de recours (art. 321 al. 1 CPC) dans un délai de dix jours (art. 321 al. 2 CPC et 11 RAJ).

E. 1.2

En l'espèce, le recours est recevable pour avoir été interjeté dans le délai utile et en la forme écrite prescrite par la loi.

E. 1.3

Lorsque la Cour est saisie d'un recours (art. 121 CPC), son pouvoir d'examen est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC, applicable par renvoi de l'art. 8 al. 3 RAJ). Il appartient en particulier au recourant de motiver en droit son recours et de démontrer l'arbitraire des faits retenus par l'instance inférieure (HOHL, Procédure civile, tome II, 2ème éd., n. 2513-2515).

E. 2

Aux termes de l'art. 326 al. 1 CPC, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables dans le cadre d'un recours. Par conséquent, les allégués de faits dont la recourante n'a pas fait état en première instance ne seront pas pris en considération.

E. 3

La recourante reproche au premier juge d'avoir considéré que les raisons pour lesquelles elle désirait changer d'avocat n'étaient pas objectives.

E. 3.1

D'après l'art. 14 RAJ, le relief d'une nomination, avec ou sans nomination d'un nouveau conseil juridique, n'est accordé ou ordonné d'office que pour de justes motifs, tels que la fin du stage de l'avocat ou l'absence prolongée du conseil juridique, une cause nécessitant du conseil juridique des compétences ou une expérience particulières ou la rupture de la relation de confiance. Le simple fait que le client n'a pas confiance dans son conseil d'office ne lui donne pas le droit d'en demander le remplacement, lorsque cette perte de confiance repose sur des motifs purement subjectifs et qu'il n'apparaît pas de manière patente que l'attitude de l'avocat d'office est gravement préjudiciable aux intérêts de la partie. Le justiciable n'a en effet pas un droit inconditionnel au choix de son défenseur d'office (ATF 138 IV 161 consid. 2.4 ; 114 Ia 101 consid. 3).

E. 3.2

En l'espèce, c'est uniquement à la réception des décisions du mois de mars 2017 – qui n'allaient pas totalement dans le sens qu'elle souhaitait – que la recourante a considéré que les compétences de Me B_____ ne répondait pas à ses attentes. Or, Me B_____ n'est pas l'auteur des écritures ayant donné lieu à la décision portant sur la production de pièces, seul le premier conseil de la recourante étant intervenu à cet égard. Pour ce qui est de la décision portant sur l'élargissement du droit de visite, la recourante a eu gain de cause si ce n'est sur l'heure de la fin du droit de visite le

- 6/7 -

AC/724/2015 dimanche qui est passée à 19h. On ne peut donc pas reprocher à Me B_____ de ne pas avoir bien défendu les intérêts de la recourante. Par ailleurs, c'est également de manière professionnelle que Me B_____ a informé la recourante de son appréciation sur ses chances d'obtenir gain de cause dans la procédure de divorce au regard de sa longue expérience en la matière. La recourante n'a pas rendu vraisemblable que son conseil n'aurait pas pris connaissance de son dossier, étant relevé qu'il est du devoir de son conseil d'en faire sa propre lecture objective. En outre, les demandes de prolongation de délais sollicitées par Me B_____ étaient chaque fois justifiées par un événement objectif. La première demande ne portait d'ailleurs que sur quelques jours et la seconde a également été requise par la partie adverse. Elles n'ont en outre pas retardé la procédure de manière importante. Dès lors, la recourante échoue à rendre vraisemblable que ses intérêts auraient été mal défendus par l'avocat désigné d'office. Compte tenu des faits portés à sa connaissance, c'est à juste titre que l'Autorité de première instance a refusé le changement d'avocat sollicité au motif que les conditions posées par l'art. 14 RAJ n'étaient pas réalisées. Partant, le recours, infondé, sera rejeté.

E. 4

Sauf exceptions non réalisées en l'espèce, il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la procédure d'assistance juridique (art. 119 al. 6 CPC). * * * * *

- 7/7 -

AC/724/2015

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.